

# District Saône et Loire de Football

**Siège social :**  
234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis  
71210 TORCY  
Tél. : 03.73.55.03.35



## COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 8 juin 2020 en visio-conférence

### Présents :

Responsable : M. SCHAFFER Hugues  
Au titre des clubs : M. EUVRAD Joel / M. DEGRANGE Michel  
Au titre des arbitres : M. FLECHE Nicolas / M. GEORGES Gérard

Assiste : M. MARTIN Gwenael (Chargé de mission de l'arbitrage départemental)

## SITUATION DES CLUBS AU 01/06/2020

OBLIGATION DU NOMBRE D'ARBITRES	
D1	2 Arb. Dont 1 majeur
D2	1 Arbitre
D3	1 Arbitre Aux.
D4	1 Arbitre Aux.

SANCTIONS SPORTIVES (Ne s'applique pas à la dernière division)	
1ère année d'infraction	Moins 2 mutations pour S+1
2ème année d'infraction	Moins 4 mutations pour S+1
3ème année d'infraction et au-delà	Pas de mutations pour S+1 et interdiction d'accéder à l'issue de la saison en cours

Clubs	Division	Arbitre(s) manquant(s)	Arbitre auxiliaire manquant	Nb de saisons d'infraction	Amendes suite à l'examen du 31/01	Amendes complémentaires à l'examen du 31/01*	Sanctions sportives
BEY	D4		1	1ERE	35 €		X
BUXY	D2	1		3EME	105 €		Pas de mutations** + Pas d'accession***
CHALON PORTUGAIS	D3		1	1ERE	35 €		Moins 2 mutations**
CHARETTE	D2	1		1ERE****	35€****		Moins 2 mutations**/****

CIRY	D1	1		1ERE	120 €		Moins 2 mutations**
CLUNY FOOT	D4		1	1ERE	35 €		X
CUISEAUX CHAMPAGNAT	D3		1	1ERE	35 €		Moins 2 mutations**
EPINAC	D2	1		3EME	105 €		Pas de mutations** + Pas d'accession***
FLACE MACON	D2	1		1ERE	35 €		Moins 2 mutations**
GIVRY ST DESERT	D2	1		1ERE	35 €		Moins 2 mutations**
IGORNAY	D3		1	2EME	70 €		Moins 4 mutations**
LES GACHERES	D2	1		2EME	70 €		Moins 4 mutations**
MACON FOOTBALL CLUB	D1	1		1ERE	120 €		Moins 2 mutations**
MALTAT VITRY	D3		1	1ERE	35 €		Moins 2 mutations**
MONTCEAU TEAM	D2	1		1ERE	35 €		Moins 2 mutations**
ST CHRISTOPHE	D4		1	1ERE	35 €		X
ST MARTIN SENOZAN	D2	1		2EME	70 €		Moins 4 mutations**
ST REMY	D1	1		1ERE	120 €		Moins 2 mutations**
ST VALLIER	D2	1		2EME	70 €		Moins 4 mutations**

\* Les amendes complémentaires sont à régler immédiatement après l'examen de la situation du 1 juin

\*\* Pour la saison S+1

\*\*\* A l'issue de la saison en cours

\*\*\*\* Suite décision commission d'appel

Courrier du club de ST VINCENT BRAGNY. La commission a répondu.

La commission a procédé à l'examen de la situation de chaque club de District vis-à-vis de ses obligations. Les clubs en infractions sont sanctionnés conformément au statut de l'arbitrage dont les principaux articles sont rappelés ci après : articles 46 - 47 - 48 - 49 Annuaire Ligue. L'ensemble des sanctions figurant ci dessus.

Selon les dispositions réglementaires et la situation sanitaire actuelle ayant contraint à l'arrêt des championnats, la commission n'a pas tenu compte, d'une part du nombre de rencontres arbitrées au cours de la saison et d'autre part, des résultats de l'épreuve pratique subie par les candidats arbitres. (Ceux-ci étant considéré comme en situation de réussite)

La commission prend connaissance de la décision de la commission d'appel du district de Saone et Loire du 22 mai 2020 suite aux recours effectués par le club de CHARETTE et le club de BUXY.

La commission retire également le club de ROMANECHÉ de la liste des clubs en infraction dû à la présence d'un arbitre auxiliaire.

Les clubs non en règle au 31/01/2020 et donc au 01/06/2020 se verront infliger les sanctions sportives prévues à l'article 46 et 47 du statut de l'arbitrage.

La commission a procédé également à la situation des clubs en règle, bénéficiant de mutation(s) supplémentaire(s), partant du principe que l'intégralité des arbitres ACTIFS, avant l'arrêt des championnats, auraient effectués leur nombre de matchs :

Clubs bénéficiant d'une mutation supplémentaire : BOIS DU VERNE / DEMIGNY / FLAMBOYANTS / HURIGNY / MELLECEY MERCUREY / NEUVY GRANDCHAMP / ST VINCENT BRAGNY

Clubs bénéficiant de 2 mutations supplémentaires : GERGY / VITRY EN CH.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des RG.